



## Inastallation inesthetique de panneau solaire

-----  
Par Visiteur

Je réside dans un lotissement de pavillons de plain pied;  
mon voisin a fait installer un panneau solaire , non intégré au toit de sa maison, mais dressé sur le toit en terrasse ( plat)  
de son garage,c'est totalement inesthétique, et visible de chacune de mes fenêtres, ai je un recours possible  
Renseignements pris aux services compétents à la Mairie, il a obtenu l'autorisation administrative.  
Nous sommes soumis au régime de la copropriété , et il me semble que les travaux modifiant l'aspect extérieur doivent  
être soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée.  
Merci de me tenir informée

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Je réside dans un lotissement de pavillons de plain pied;  
mon voisin a fait installer un panneau solaire , non intégré au toit de sa maison, mais dressé sur le toit en terrasse ( plat)  
de son garage,c'est totalement inesthétique, et visible de chacune de mes fenêtres, ai je un recours possible  
Renseignements pris aux services compétents à la Mairie, il a obtenu l'autorisation administrative.  
Nous sommes soumis au régime de la copropriété , et il me semble que les travaux modifiant l'aspect extérieur doivent  
être soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée.

Je comprends pas: Vous êtes en lotissement ou en copropriété?

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour,  
En effet ma question n'était pas très claire ; nous ne sommes pas en lotissement , mais bien dans un ensemble  
immobilier soumis au régime de la copropriété, en vertu d'un E.D.D. et règlement de copropriété établi le 8 Juin 1960,  
régulièrement publié; toutefois ce règlement n'a fait l'objet d'aucune mise à jour dans les conditions fixées par la loi du  
10 /07/1965, modifié par les décrets de 2004 et 2005.  
Cordialement

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

En effet ma question n'était pas très claire ; nous ne sommes pas en lotissement , mais bien dans un ensemble  
immobilier soumis au régime de la copropriété, en vertu d'un E.D.D. et règlement de copropriété établi le 8 Juin 1960,  
régulièrement publié; toutefois ce règlement n'a fait l'objet d'aucune mise à jour dans les conditions fixées par la loi du  
10 /07/1965, modifié par les décrets de 2004 et 2005.

Si votre ensemble immobilier est effectivement soumis à la loi du 10 juillet 1959, alors il convient effectivement de faire  
voter les travaux en assemblée générale, à la majorité de l'article 25 de la loi.

Toute construction faite en violation de cet article serait de fait illégale et pourrait donner lieu à démolition.

A ce titre, je vous invite à consulter un avocat afin de prendre les dispositions nécessaires.

Très cordialement.